

Informations de base	
2018/2689(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les normes internationales d'information financière: IFRS 17 Contrats d'assurance Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2018	Débat en plénière		
03/10/2018	Décision du Parlement	T8-0372/2018	Résumé
03/10/2018	Résultat du vote au parlement		
03/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2689(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/12939

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE623.675	08/06/2018	
Proposition de résolution		B8-0442/2018	01/10/2018	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0372/2018	03/10/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)795	22/02/2019	

Résolution sur les normes internationales d'information financière: IFRS 17 Contrats d'assurance

2018/2689(RSP) - 03/10/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission des affaires économiques et monétaires sur les normes internationales d'information financière: IFRS 17 Contrats d'assurance.

Le 18 mai 2017, l'*International Accounting Standards Board (IASB)* a publié une nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'International Financial Reporting Standard (IFRS) 17, qui, si elle est approuvée par l'UE, entrera en vigueur dans l'UE le 1er janvier 2021. La norme vise à harmoniser les règles comptables applicables aux contrats d'assurance entre les différentes parties prenantes et vise à fournir une description plus réaliste et une meilleure comparabilité des états financiers dans le secteur de l'assurance.

Les députés ont estimé que les avantages d'une plus grande cohérence et d'une plus grande transparence nécessiteront un **changement fondamental en matière de comptabilité des contrats d'assurance**, qui impliqueront des efforts et des coûts considérables et significatifs, notamment pour les PME du secteur de l'assurance.

Tout en notant que l'IASB apporte un soutien à la mise en œuvre, notamment par la création d'un groupe de ressources de transition (GRT) pour l'IFRS 17, le Parlement a invité le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) et la Commission, dans la perspective de l'adoption finale de l'IFRS 17, à:

- examiner les **effets potentiels sur la compétitivité et les marchés de l'assurance**, en particulier pour les PME du secteur des assurances, et à procéder à une analyse coûts-bénéfices;
- tenir compte, pour l'adoption de l'IFRS 17, des recommandations qu'il a émises dans sa [résolution du 7 juin 2016](#) sur l'évaluation des normes comptables internationales et dans sa [résolution du 6 octobre 2016](#) sur IFRS 9, en particulier concernant **l'incidence des nouvelles normes sur la stabilité financière et les investissements de long terme** dans l'Union européenne, mais aussi concernant les risques liés à la propension des dispositions comptables à causer des effets pro-cycliques et/ou une volatilité accrue, d'autant plus que l'IFRS 17 se concentrera, après le coût historique, sur les valeurs courantes;
- envisager **l'extension du critère de l'intérêt général**, à savoir que les normes comptables ne devraient ni compromettre la stabilité financière dans l'Union ni entraver le développement économique de celle-ci ;
- examiner spécifiquement si la pratique de certains États membres consistant à fonder la répartition des bénéfices sur des comptes répondant aux normes IFRS sans appliquer de filtres aux gains non réalisés est conforme à la directive sur le maintien du capital;
- prévoir des **essais plus larges**, notamment des essais de terrain, pour évaluer les effets et les interactions;
- déterminer si l'IFRS 17 satisfait au **critère d'approbation de l'intelligibilité** ;
- prendre en compte les inquiétudes mises en avant par l'AEMF, notamment que l'IFRS pourrait ne pas fournir suffisamment de clarté pour la présentation des recettes, et que la détermination du taux d'actualisation et de l'ajustement pour risque pourrait nuire à une application effective ;
- tenir compte des préoccupations exprimées par l'ABE sur le fait que l'IFRS 17 permet à une entité d'assurance de déterminer un taux d'actualisation au moyen soit d'une approche descendante, soit d'une approche ascendante, et notamment de voir si cette option pourrait accroître la marge de jugement et l'incohérence d'application, ce qui pourrait entraîner une comparabilité réduite des informations financières et une gestion subjective des gains;
- évaluer l'interaction potentielle et tout décalage entre l'IFRS 9 et l'IFRS 17 ;
- examiner la faisabilité du calendrier actuel de mise en œuvre de l'IFRS 17 et examiner l'interaction possible avec les dates de mise en œuvre dans d'autres juridictions.

Enfin, le Parlement a invité la Commission, les autorités européennes de surveillance, la BCE, le CERS et l'EFRAG à suivre de près le déploiement de la norme IFRS 17 dans l'Union, à préparer une analyse d'impact ex post pour juin 2024 au plus tard, à présenter cette évaluation au Parlement européen et à se conformer à ses recommandations.